

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ASSOCIÉS**TARIF DES ABONNEMENTS****ANNONCES ET AVIS DIVERS**

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale à
Dakar (Sénégal) est le seul dépositaire de la
propriété.

Les abonnements doivent être payés à l'avance.
Les prix sont indiqués en francs CFA.

Les abonnements de l'étranger sont payables
par mandat international ou par virement.
Les prix sont indiqués en francs CFA.

	FORN NORMALE	FORN AGRICULTURE
Abonnement annuel	10.000 F	12.000 F
Abonnement semestriel	5.000 F	6.000 F
Abonnement trimestriel	2.500 F	3.000 F
Abonnement mensuel	1.000 F	1.200 F
Abonnement hebdomadaire	200 F	250 F
Abonnement quotidien	50 F	60 F

Le type	100 F
Le type	100 F
Le type	100 F
Le type	100 F
Le type	100 F
Le type	100 F
Le type	100 F
Le type	100 F
Le type	100 F
Le type	100 F

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

- 1989
8 février. (X) Décret n° 89-179 modifiant le décret n° 88-233 du 4 mars 1988 fixant les conditions d'appel à la concurrence en matière de cession des titres de l'Etat dans les entreprises à privatiser. 137
- 10 mars. Arrêté ministériel n° 3206 P.R.-S.G.-ENAM.-D. ouvrant les concours professionnel et direct à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1989. 138

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1989
3 mars. (X) Décret n° 89-279 abrogeant et remplaçant les articles 5, 6, 7, 8, et 11 du décret n° 83-257 du 14 mars 1983 réglementant la rémunération des services rendus par la Gendarmerie nationale et fixant les règles d'utilisation des recettes 139

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1989
24 février. Arrêté ministériel n° 2586 portant interdiction du livre « Satanic Verses » 139

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1989
24 février. (X) Arrêté ministériel n° 2576 M.E.F.-D.P. fixant les conditions de constitution et de restitution du cautionnement exigé des acquéreurs des titres de l'Etat. 139

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

- 1989
27 janvier. Arrêté ministériel n° 1358 M.D.S.-CAB.-D.T. portant la mise en place de la Cellule des Ressources humaines au Ministère du Développement social. 140

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- 1989
13 janvier. (X) Arrêté ministériel n° 592 MUH.-D.G.P.-D.D. portant organisation de la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti. 141

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar)	
— Avis de demande d'immatriculation	142
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Rufisque)	
— Avis de demande d'immatriculation	142
ANNEXES	142

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

DÉCRET n° 89-179 du 8 février 1989
modifiant le décret n° 88-233 du 4 mars 1988 fixant les conditions d'appel à la concurrence en matière de cession des titres de l'Etat dans les entreprises à privatiser.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises;

Vu le décret n° 87-1476 du 27 novembre 1987 portant création de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat;

Vu le décret n° 88-233 du 4 mars 1988 fixant les conditions d'appel à la concurrence en matière de cession des titres de l'Etat dans les entreprises à privatiser,

DÉCRET :

Article premier — Le paragraphe 4° de l'article 3 du décret n° 88-233 est modifié comme suit :

« 4° : le ou les lieux de paiement des titres adjugés et souscrits ainsi que les conditions de paiement »

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 février 1989.

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 3203 PR-S.G.-E.N.A.M.-D. en date du 10 mars 1989 ouvrant les concours professionnel et direct à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1989.

Article premier. — Les concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1989, auront lieu à Dakar dans les locaux de l'établissement, boulevard Dial-Diop, selon le calendrier ci-dessous :

Concours professionnel

— le vendredi 4 et le samedi 5 août 1989 à partir de 7 h. 30 : épreuve d'admissibilité;

— lundi 14 août 1989 à 7 h. 30 : première épreuve d'admission;

— mercredi 16 août 1989 à 8 heures : 2^e épreuve facultative de langue;

— jeudi 17 août 1989 à 7 h. 30 : épreuve orale (2^e épreuve d'admission).

Concours direct

— le vendredi 20 et le samedi 21 octobre 1989 à partir de 7 h. 30 : épreuves écrites.

Art. 2. — Les places aux concours sont réparties comme suit :

SECTIONS	Concours professionnel	Concours direct
Administration générale	2	2
Sociale	2	4
Diplomatique	2	2
Impôts et Domaines	2	2
Douane	2	2
Trésor	2	0
Judiciaire	0	8
Total	10	20

Art. 3. — Au cas où, après proclamation des résultats, des places se seraient disponibles dans l'un des deux concours, elles pourraient être affectées à l'autre concours.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au samedi 15 juillet 1989 pour le concours professionnel, et au jeudi 21 août 1989 pour le concours direct.

Art. 5. — Le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 89-279 du 3 mars 1989

abrogeant et remplaçant les articles 5, 6, 7, 8 et 11 du décret n° 83-267 du 14 mars 1983 réglementant la rémunération des services rendus par la Gendarmerie nationale et fixant les règles d'utilisation des recettes.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret n° 74-571 du 1^{er} juin 1974 portant règlement sur l'emploi et les services de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 79-50 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 83-1018 du 23 septembre 1983;

Vu le décret n° 83-267 du 14 mars 1983 réglementant la rémunération des services rendus par la Gendarmerie nationale et fixant les règles d'utilisation des recettes;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE .

Article premier. — Les articles 5, 6, 7, 8 et 11 du décret n° 83-267 du 14 mars 1983 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 5. —** Les services sont rémunérés comme suit, selon leur nature :

A. — Services de courte durée.

Les services de courte durée sont ceux dont la durée totale n'excède pas douze heures.

Ils donnent lieu aux rémunérations suivantes :

1° Services exécutés par six personnes, au plus :

a) services de jour :

— pour les quatre premières heures et par personne : 1.500 francs;

— supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne : 500 francs;

b) services de nuit (du crépuscule à l'aube) :

— pour les quatre premières heures et par personne : 2.250 francs;

— supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne : 750 francs.

2° Services exécutés par plus de six personnes :

a) services de jour :

— jusqu'à la sixième personne : pour les quatre premières heures et par personne : 1.500 francs;

— supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne : 600 francs;

— à partir de la septième personne : pour les quatre premières heures et par personne : 1.250 francs;

— supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne : 500 francs.

b) services de nuit (du crépuscule à l'aube) :

— jusqu'à la sixième personne : pour les quatre premières heures et par personne : 2.250 francs;

— supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne : 750 francs.

— à partir de la septième personne : pour les quatre premières heures et par personne : 1.875 francs;

— supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne : 600 francs.

B. — Services de longue durée.

Les services de longue durée sont ceux dont la durée totale excède douze heures.

Ils donnent lieu aux rémunérations suivantes :

1° *Services exécutés par six personnes, au plus :*

— 2.800 francs par personne et par période ou fraction de période de huit heures.

2° *Services exécutés par plus de six personnes (services importants) :*

— jusqu'à la sixième personne : 2.800 francs par personne et par période ou fraction de période de huit heures.

— à partir de la septième personne 2250 francs par personne et par période ou fraction de période de huit heures.

C. — Services particuliers.

Ces services concernent notamment :

— le gardiennage de matières dangereuses;
— les constats d'accidents de la circulation;
— les manifestations équestres, motocyclistes ou automobiles;

— l'utilisation de véhicules de la Gendarmerie.

Ils donnent lieu aux rémunérations suivantes :

1° Gardiennage des matières dangereuses, notamment dans le Port de Dakar :

Le barème est de 2.200 francs par période de six heures ou fraction de six heures et par gardien.

2° Constat d'accident de la circulation :

L'établissement et la délivrance du constat d'un accident de la circulation n'ayant occasionné que des dégâts matériels sont payés : 5.000 francs.

3° Manifestations équestres, motocyclistes ou automobiles :

Ces manifestations donnent lieu au paiement d'une somme forfaitaire fixée à 200.000 francs par séance.

4° Participation des véhicules de la Gendarmerie :

Lorsque le service exige l'emploi de véhicules de la Gendarmerie nationale, les indemnités kilométriques suivantes s'ajoutent aux autres rémunérations, selon les tarifs ci-dessous, par type de véhicule utilisé :

— motocyclette : 50 francs par kilomètre parcouru;
— voiture légère : 110 francs par kilomètre parcouru.
— poids lourd : 190 francs par kilomètre parcouru.

Le kilométrage à considérer comprend le trajet depuis le départ de la résidence de l'Unité jusqu'au retour au même lieu. »

« Article 6. — La Gendarmerie nationale est également autorisée à percevoir, au titre des services effectués à l'occasion des rencontres de foot-ball auxquelles participe une équipe des Forces armées, de la Police ou de la Douane, un forfait aux taux suivants par séance :

— Coupe du Sénégal : 200.000 francs;
— Championnat du Sénégal : 150.000 francs. »

« Article 7. — Les locations de barrières donnent lieu à la perception de 250 francs par barrière et par jour. »

« Article 8. — Le dressage de chiens de race appartenant à des particuliers ou à des organismes privés qui en font la demande donne lieu à la perception de 35.000 francs par animal ».

« Article 11. — Les recettes perçues au titre des services rémunérés sont affectées exclusivement aux dépenses suivantes :

— Achat de carburant et ingrédients;
— Paiement de frais de déplacement et indemnités aux personnels;
— Entretien et renouvellement des harnachements;
— Achat de véhicules et motocyclettes;
— Entretien courant des véhicules utilisés et achat de pièces de rechange;
— Entretien et renouvellement des instruments de musique du peleton de fanfare et de la musique de la Gendarmerie;
— Achat et renouvellement de matériels divers nécessaires à l'exécution du service;
— Achat et renouvellement des tenues de fantasia;
— Achat de machines à écrire et de pièces de rechange pour machines;
— Attribution de secours et de gratifications aux personnels. »

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 2586 M.INT-D.G.S.N.-D.S.E. en date du 24 février 1989 portant interdiction du livre « *Satanic verses* ».

Article premier. — L'interdiction la diffusion et la mise en vente du livre « *SATANIC VERSES* » de Salman Rushdie, sont interdites sur l'étendue du territoire du Sénégal.

Art. 2. — Le Directeur général de la Sécurité nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 2576 M.E.F.-D.P. en date du 24 février 1989 fixant les conditions de constitution et de restitution du cautionnement exigé des acquéreurs des titres de l'Etat.

Article premier. — Le cautionnement prévu par les dispositions de l'article 5 du décret n° 88-233 du 4 mars 1988 fixant les conditions d'appel à la concurrence en matière de cession des titres de l'Etat dans les entreprises publiques à privatiser est exigible lorsque le montant des soumissions d'engagement est égal ou supérieur à 1.000.000 de francs.

Art. 2. — Le cautionnement est fixé à 10 % du montant de la soumission calculée à partir du prix de soumission de l'action. Il est constitué soit en numéraire soit par chèque barré et certifié au profit du Trésorier général. La garantie peut être constituée par une caution bancaire.

La pièce justificative du dépôt de cautionnement ou de la garantie bancaire est produite, à peine d'irrecevabilité dans l'enveloppe cachetée du soumissionnaire.

Art. 3. — Les cautionnements sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées, dès la désignation définitive du ou des adjudicataires au vu d'une main-levée délivrée par le président de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat ou son représentant dûment mandaté.

Art. 4. — Le non respect des engagements de soumission, notamment l'inobservation des délais de règlement entraîne d'office la perte du cautionnement déposé ou de la réalisation de la garantie cautionnée par l'adjudicataire définitif.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 12020 du 7 octobre 1988.

Art. 6. — Le président de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat et le Directeur général du Trésor sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE MINISTERIEL n° 1356 M.D.S.-CAB. C.T. en date du 27 janvier 1989 portant la mise en place de la Cellule des Ressources humaines au Ministère du Développement social

Article premier. — Il a été mis en place une Cellule de gestion des Ressources humaines rattachée directement au Cabinet.

Art. 2. — Cette Cellule placée sous la responsabilité d'un conseiller en Ressources humaines doit aider le Ministère à asseoir une politique cohérente de gestion dynamique des ressources humaines.

Art. 3. — Les attributions du responsable de la Cellule des Ressources humaines sont les suivantes :

Le Conseiller en Ressources humaines et en Organisation est investi de six fonctions principales :

1° Fonction Conseil :

Le Conseiller en Ressources humaines et en Organisation doit :

- 1.1. Donner son avis sur toutes les questions relatives à l'utilisation des ressources humaines.
- 1.2. Aider notamment à la définition de la politique du personnel (gestion prévisionnelle).
- 1.3. Participer à la définition et à la recherche des modalités d'application d'une politique de l'emploi et de la formation dans son organisme et des établissements sous tutelle en relation avec l'Inspection pédagogique et technique.

2° Fonction Etude :

Le Conseiller en Ressources humaines et en Organisation doit :

- 2.1. Procéder à l'analyse des structures de son organisme (ministère ou société).
 - Etudes de postes;
 - Etudes de moyens et procédures de travail;
 - Définition des profils des emplois;
 - Ratios et tableaux de bord sur le personnel.
- 2.2. Analyser des profils du personnel existant afin d'aider à son utilisation optimale.
- 2.3. Promouvoir et participer à des études ayant pour objet la mise en place d'une gestion prévisionnelle du personnel.
- 2.4. Maîtriser les statistiques du travail de son organisme et des établissements publics placés sous tutelle.

En vue de l'exécution de ces différentes tâches, il bénéficie notamment du concours technique du Bureau Organisation et Méthodes dont il est le correspondant auprès de son organisme.

3° Fonction Formation :

Le Conseiller en Ressources humaines et en Organisation doit :

- 3.1. Aider les responsables des structures concernées à déterminer les besoins en formation et son organisme et, à le cas échéant, des établissements publics placés sous tutelle en relation avec l'Inspection pédagogique et technique.
- 3.2. Assister les mêmes responsables dans la détermination des voies et moyens de satisfaire de ces besoins.
- 3.3. Prendre en charge, en coopération avec le Bureau Organisation et Méthodes, l'organisation des cycles de perfectionnement de son organisme.
- 3.4. Aider à animer en relation avec l'Inspection pédagogique des cycles de perfectionnement destinés aux agents de son organisme.

4° Fonction Assistance et Accueil :

Le Conseiller en Ressources humaines et en Organisation est chargé de l'insertion des nouveaux agents.

5° Fonction Contrôle :

Le Conseiller en Ressources humaines et en Organisation doit :

- 5.1. Veiller à ce que la politique de son organisme contribue à la promotion de l'emploi.
- 5.2. Veiller à la mise en place de formation permanente dans son organisme.
- 5.3. Suivre l'exécution des décisions gouvernementales en matière d'emploi et de formation en relation avec l'Inspection pédagogique et technique.

6° Fonction Liaison et Information :

Le Conseiller en Ressources humaines et en Organisation doit :

- 6.1. Assurer la liaison permanente entre son organisme et les institutions (scolaires, administratives etc...) chargées des ressources humaines.

A ce titre, il est notamment le correspondant :

- du Bureau Organisation et Méthodes,
 - de la Direction des Ressources humaines du Ministère du Plan et de la Coopération,
 - de la Direction de l'Emploi du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.
 - du Service des Statistiques du Travail du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
 - de toutes les directions à vocation étude, recherches et/ou planification.
- 6.2. Représenter son organisme dans toutes les réunions (commissions, comités, etc...) traitant des ressources humaines (emploi, formation).
 - 6.3. Représenter son organisme, au même titre que l'Inspection pédagogique et technique, et en cas de besoin, aux conseils de perfectionnement ou d'administration des écoles de formation professionnelle.
 - 6.4. Plus généralement, fournir les informations sur les ressources humaines de son ministère ou de sa société à tous les organismes d'Etat ou agréés par ce dernier.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 592 MUH-DGPB-D en date du 13 janvier 1989 portant organisation de la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti.

Article premier. — En application des articles 19 et 20 du décret n° 83-1059 du 1^{er} octobre 1983, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti est chargée de :

- la gestion administrative et technique des logements et bâtiments appartenant à l'Etat ou conventionnés par celui-ci;

- l'aliénation du domaine privé immobilier bâti de l'Etat;

- la réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements et des bâtiments à usage de bureau ou d'établissement d'enseignement;

- la participation à la conception et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de construction d'immeubles administratifs à usage de bureaux ou de logements.

A cet effet, la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti comprend :

- la Division du Parc immobilier (D.P.I.);

- la Division de l'Entretien des Bâtiments (D.E.B.);

- la Division administrative et financière (D.A.F.);

- le Bureau du Traitement de l'Information (B.T.I.).

Art. 2. — La Division du Parc immobilier comprend :

- le Bureau du Fichier;

- le Bureau des Affectations.

Art. 3. — Le Bureau du Fichier a pour tâche, notamment :

- la prise en compte de chaque logement avec description complète;

- le recensement périodique des immeubles;

- l'établissement des projets de contrats de location de logements et de bâtiments et d'avenants y afférents, en liaison avec la Division de l'Entretien des Bâtiments et la Division administrative et financière;

- la réalisation des contrats de location;

- l'acquisition et la cession de logements et bâtiments en liaison avec les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances;

- la documentation et la législation.

Art. 4. — Le Bureau des Affectations a pour tâche, notamment :

- le contrôle de l'application de la réglementation et des conditions d'attribution et d'occupation des logements et bâtiments à usage de bureaux ou d'établissement d'enseignement.

- le suivi des affectations et des annulations d'affectations;

- l'établissement des affectations de logements;

- le contrôle des droits et obligations des attributions en relation avec la Division administrative et financière, notamment pour ce qui concerne les retenues et cautions réglementaires.

- la location provisoire des chambres d'hôtel et l'établissement des bons d'hébergement correspondants;

- le contrôle et l'approbation des décomptes des notes d'hôtel.

Art. 5. — La Division de l'Entretien des Bâtiments comprend :

- le Bureau de la Régie;

- le Bureau des Travaux à l'Entreprise;

- le Bureau des Marchés.

Art. 6. — Le Bureau de la Régie a pour tâche notamment :

- la programmation des travaux en régie;

- l'exécution des travaux en régie;

- la gestion d'un garage;

- la gestion d'un magasin de stockage.

Art. 7. — Le Bureau des Travaux à l'Entreprise a pour tâche notamment :

- le recensement et la programmation des travaux de grosses réparations;

- le suivi et le contrôle des travaux exécutés à l'entreprise;

- la vérification des services faits et le contrôle des décomptes;

- la tenue du répertoire des entreprises;

- le contrôle des travaux de remise en état, en liaison avec la Division du Parc immobilier.

Art. 8. — Le Bureau des Marchés a pour tâches, notamment :

- la confection des marchés et le suivi des problèmes y afférents en relation avec la Division administrative et financière et les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances;

- la présentation des marchés à la Commission nationale des Contrats de l'Administration et la préparation des dossiers d'approbation y afférents pour leur soumission aux autorités compétentes;

- la tenue d'un fichier d'entretien des logements;

- la préparation des dossiers de liquidation des décomptes pour travaux effectués;

- le calcul des surfaces corrigées, en liaison avec la Division du Parc immobilier;

- l'établissement et le contrôle des bordereaux des prix;

- l'établissement des états annuels de crédits de grosses réparations et des états de réparation;

- le contrôle de l'utilisation des crédits de grosses réparations alloués aux différents départements ministériels;

- la confection des rapports d'activités de la Division de l'Entretien des Bâtiments.

Art. 9. — La Division administrative et financière comprend :

- le Bureau des Paiements;

- le Bureau de l'Administration générale et du Matériel.

Art. 10. — Le Bureau des Paiements a pour tâches notamment :

- le règlement des travaux et services;

- la préparation des dossiers et la liquidation des factures et notes d'hôtel;

- l'établissement des bons d'engagement annuels et des états de règlement trimestriels des loyers;

— la planification de la consommation de l'ensemble des crédits ouverts (exceptés ceux de fonctionnement).

Art. II. — Le Bureau de l'Administration générale et du Matériel a pour tâche, notamment :

- la gestion du personnel;
- l'acquisition du matériel pour le fonctionnement de la Direction;
- la tenue de la comptabilité matière de ce matériel en relation avec le comptable matière de la D.G.P.E.;
- le traitement du courrier ordinaire.

Art. 12. — Le Bureau du Traitement de l'Information est chargé notamment :

- de la conception et de l'exploitation du système de traitement de l'information relative aux tâches dévolues à la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti en relation avec les autres services centraux du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, la Délégation à l'Informatique et la Direction du Traitement automatique de l'Information du Ministère de l'Economie et des Finances;
- de la coordination entre les différentes divisions de la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti en ce qui concerne la tenue des divers fichiers et le traitement automatique de l'Information fournie par elles.

Art. 13. — Les chefs de Divisions régionales de l'Urbanisme et de l'Habitat représentent le Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti au niveau local dans le cadre des compétences dévolues à ce dernier.

Art. 13. — Le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8148, déposée le 1^{er} avril 1989, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 88-1187 en date du 28 août 1988 et du décret n° 89-185 en date du 13 février 1989, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 5 a 40 ca, situé à Ouakam (banlieue de Dakar), et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par des terrains non immatriculés; à l'Est, par un terrain non immatriculé et le titre n° 19168.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8150, déposée le 19 avril 1989 le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, Bloc fiscal rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 83-167 en date du 14 décembre 1988 et du décret n° 89-135 en date du 17 mars 1989, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble suburbain consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 6 ha 50 a, situé à Dakar (banlieue) Sud-Foire et borné au Nord, par les titres 5165 et 13553; à l'Est par les titres 8831, 5030, 6264 et 7282; au Sud, par un terrain non immatriculé; et à l'Ouest, par les titres 6770, 6838, 7259, 12136 et 7126.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 61, déposée le 20 avril 1989, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, boulevard Maurice Gréye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 88-1245 en date du 7 septembre 1988, demande l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 21 ha 40 ares, situé à Niaga (banlieue de Rufisque), et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 89-202 du 15 février 1989;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1271-D.G. appartenant aux sieurs Nabli Tarraf-Koujock et Djigue K&.
1.2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE SERVICES INFORMATIQUES

3 S.I.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 13, rue Parchappe — DAKAR

BP 2843 DAKAR

R C N° 88-B-23

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 7 janvier 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 845-1, le 14 janvier 1988 volume 2, folio 33, case 688, aux droits de : 20.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'importation, l'exportation de matériels informatiques : logiciels, fournitures informatiques et plus généralement tous produits informatiques ou liés à l'informatique;

— la maintenance et la commercialisation desdits produits;

— la formation et l'assistance des utilisateurs ou de professionnels de l'informatique;

— les conseils d'entreprises, audit et organisation;

— tous travaux d'information au bénéfice des entreprises;

— plus généralement toutes activités liées à l'information;

— toutes acquisitions d'entreprises ou établissements se rattachant à l'objet de la société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement;

— la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit à l'activité d'autres entreprises sociales ou individuelles, pouvant se rattacher à celle de la société;

— et comme conséquence de cet objet social toutes opérations techniques, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE SERVICES INFORMATIQUES en abrégé « 3 S.I. ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 13, rue Parchappe, B.P. : 2843.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues auxdits statuts.

Son capital est fixé à la somme de 1.000.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de un à cent, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera dès la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 1988.

Dès à présent M. Babacar Ndaw est nommé gérant statutaire et associé de la société avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à l'objet.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar

" X COM "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 13, rue Parchappe — DAKAR

BP 2843 DAKAR

R C N° 88-B-13

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 7 janvier 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 829/1, le 8 janvier 1988, volume II, folio 32, case 652, aux droits de : 20.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication et la représentation d'équipements et systèmes liés aux réseaux de données, aux télécommunications et de tous autres équipements se rapportant de près ou de loin à cette activité;

— le service, conseil et audit en matière de traitement de commutation et de transmission de données;

— la formation en matière de système liés au traitement, à la commutation et à la transmission de données;

— plus généralement toutes activités liées à l'informatique;

— toutes acquisitions d'entreprises ou établissements se rattachant à l'objet de la société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

— la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit à l'activité d'autres entreprises sociales ou individuelles pouvant se rattacher à celle de la société;

— et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations techniques, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en améliorer le résultat d'exploitation.

La société prend la dénomination de « X COM ».

Son siège social est fixé à Dakar, 13 rue Parchappe, BP. 2843.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues auxdits statuts.

Son capital est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera dès la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 1988.

Dès-à-présent M. Fallilou Ndaw, est nommé gérant statutaire et associé de la société avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit, ont été déposées au Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V. à Dakar.

SAYER INTERNATIONAL IMPORT EXPORT

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : Amitié II villa n° 4035 — DAKAR

R C N° 87-B-418

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire, soussigné le 7 décembre 1987, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, enregistré à Dakar II, bordereau n° 702.1 le 8 décembre 1987, volume 2, folio 28 aux droits de 30.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations directes et indirectes se rapportant à l'achat et la vente, la commercialisation, l'importation, l'exportation de marchandises et d'objets de tous genres, de toutes provenances ;

— l'importation et l'exportation de fruits et légumes, des appareils électroménagers et électroniques et des produits textiles, le marketing, la représentation de matériaux et matériels pour la construction de bâtiments ; la promotion immobilières ;

— toutes activités commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus telles que l'achat et la vente de fonds de commerce, d'immeubles, locations d'immeubles, prise de participation sous toutes les formes notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, fondation de sociétés nouvelles, fusions ou autrement, de nature à développer ou à faciliter le développement de l'activité de la société.

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La société a pris la dénomination sociale de « SAYER INTERNATIONAL IMPORT-EXPORT SARL ».

Le siège social est fixé à Dakar Sénégal, villa n° 4035 Sicap Amitié 2.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance qui fera alors toutes déclarations pardevant notaire conformément à la loi 66-66 du 4 juillet 1966 et en tout autre lieu sur simple décision de la gérance.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs CFA, divisé en 150 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 décembre 1987, déposé au rang des minutes de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire, soussigné à la même date, les associés de la SARL SAYER INTER-

NATIONALE IMPORT-EXPORT (SARL) ont nommé M. Amadou Sané, demeurant à Dakar, villa n° 4035, Sicap Amitié II, en qualité de gérant statutaire de ladite société.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire toutes les opérations se rattachant à cet objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra, le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20275 D.G. appartenant à la SICAP 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6417 D.G. appartenant à M. Hassan Daher. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription en date du 15 novembre 1978, volume 53, n° 637, inscrit sur l'immeuble objet du titre foncier n° 18551 D.G. 1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 8 février 1970 sur les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro spécial 5287 du Journal officiel en date du 2 mai 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 5 mai 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE